MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du Financement des Entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR : AGRT2216049J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2022-417** **1er juin 2022**

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge les instructions techniques:
DGPE/SDC/2016-663 du 10/08/2016, DGPE/SDC/2016-1017 du 28/12/2016, DGPE/SDC/2017-430 du 11/05/2017 et DGPE/SDC/2019-10 du 09/01/2019 relatives aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles PCAE.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique fixe les modalités d'intervention de l'État pour ses propres crédits, pour le financement de la gestion des effluents d'élevage. Elle abroge les instructions techniques DGPE/SDC/2016-663 du 10/08/2016, DGPE/SDC/2016-1017 du 28/12/2016, DGPE/SDC/2017-430 du 11/05/2017 et DGPE/SDC/2019-10 du 09/01/2019, en actualisant les dispositions relatives aux nouveaux délais de mise aux normes et aux zones vulnérables révisées en 2021.

Textes de référence :Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Règlement (UE) n° 2017/2393 du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) [...] ;
Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
Arrêté du 8 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
Instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
Instruction technique DGPE/SDC/2016-663 du 10/08/2015, modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 et par l'instruction technique DGPE/SDC 2017-430, relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE.
Instruction technique DGPE/SDC/2019-10 du 09/01/2019 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations.

La présente instruction technique fixe les modalités d'intervention de l'État pour ses propres crédits, pour le financement de la gestion des effluents d'élevage.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et des dispositions prévues dans l'arrêté du 8 août 2016 modifié par les arrêtés du 24 juillet 2018 et du 26 décembre 2018, relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022. Ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR) approuvés par la Commission européenne.

La directive « nitrates » impose aux Etats membres de désigner comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être et de procéder tous les 4 ans à une révision de ce zonage. Une révision des zonages a ainsi été initiée en 2020 sur la base des résultats de la septième campagne de surveillance de la qualité des eaux réalisée entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019 et a conduit à une actualisation des zones vulnérables définie par les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2021 pour le bassin Artois-Picardie, du 15 juillet 2021 pour le bassin Adour Garonne, du 23 juillet 2021 pour le bassin Rhône Méditerranée, du 4 août pour le bassin Seine-Normandie, du 30 août 2021 pour le bassin Loire-Bretagne et du 31 août 2021 pour le bassin Rhin-Meuse. Pour les zones qui étaient déjà désignées vulnérables, le programme d'actions national (PAN), défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, continue de s'appliquer. Pour les zones nouvellement désignées vulnérables, le PAN s'applique à compter du 1er septembre 2021.

Le PAN fixe des prescriptions en matière de stockage des effluents d'élevage, en particulier des capacités minimales requises compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux. Il définit également un délai de mise en œuvre de cette mesure afin de tenir compte du temps nécessaire pour les exploitants d'accroître, le cas échéant, leurs capacités de stockage.

Plusieurs évolutions intervenues depuis la précédente instruction technique[1] nécessitent d'être prises en compte et sont explicitées dans le cadre de la présente instruction :

- Le principe d'un délai générique introduit par l'arrêté du 26 décembre 2018 et ses modalités de mise en œuvre aux différents cas de classement, déclassement et reclassement sont détaillés ;
- La possibilité de financer la mise en conformité de certaines exploitations localisées dans des zones ne bénéficiant pas de délai générique est introduite ; elle s'adresse aux exploitations qui se sont installées ou ayant subi des évolutions impactant les capacités de stockage durant la période où la zone n'était pas classée ;
- Des précisions sont apportées sur l'utilisation et les objectifs des outils Pré-DeXel et DeXel, qui permettent de définir les différentes capacités de stockage relatives aux normes applicables et aux nouvelles exigences, en fonction des types d'ouvrage et de la situation propre à chaque exploitation.

[1] Instruction technique DGPE/SDC/2019-10 du 19 janvier 2019

I. Contexte relatif au financement de la gestion des effluents d'élevage

La gestion des effluents d'élevage (GEF) est une partie intégrante de la modernisation des bâtiments d'élevage et constitue à ce titre une priorité du PCAE. Dans la mesure où ces investissements relèvent du respect de normes européenne et nationale, l'accompagnement financier des exploitations agricoles concernées dans les nouvelles zones vulnérables (et sous conditions dans les zones vulnérables historiques) se fera exclusivement via la sous-mesure 4.1 des PDRR (article 17.a du RDR3).

A. Rappel du contexte relatif à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole

La transposition par la France de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se traduit par la définition de programmes d'actions et la délimitation de zones vulnérables. La directive « Nitrates » prévoit une révision quadriennale des zones vulnérables et du programme d'actions.

Le programme d'action national défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 a été modifié en 2013 et en 2016.

Concernant les zones vulnérables, des évolutions du zonage sont intervenues au rythme de révisions quadriennales et des contentieux, en 2007 (tous bassins), 2012 (tous bassins), 2015 (tous bassins), 2016 (Artois-Picardie), 2017 (Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée), 2018 (Seine-Normandie et Adour-Garonne), 2020 (Adour-Garonne). Ceci a entraîné une diversité de situations relatives aux délais de mise en œuvre des capacités de stockage et motivé l'introduction en 2018 d'un délai générique au sein du programme d'action national.

B. Délais de mise aux œuvre des capacités de stockage

L'arrêté du 26 décembre 2018 introduit un délai générique de 2 ans à compter de l'entrée en application du PAN dans la zone vulnérable pour acquérir les capacités de stockage requises par celui-ci. Pour en bénéficier, l'agriculteur doit se signaler à l'administration au plus tard le 30 juin suivant l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées, par l'intermédiaire d'une Déclaration d'intention de s'engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage (DIE).

L'échéance du délai de mise en œuvre des capacités de stockage dépend donc désormais de la date d'entrée en application du programme d'actions dans la zone vulnérable. Dans les zones désignées pour la première fois, comme dans celles nouvellement reclassées pour lesquelles il est montré qu'aucun programme d'action n'a été mis en œuvre de façon continue pendant une durée supérieure à 3 ans depuis le 1er octobre 2013, l'entrée en application est fixée au 1er septembre suivant la date de désignation en zone vulnérable (article R 211-80 du Code de l'Environnement).

En revanche, aucun nouveau délai de mise en œuvre de la mesure n'est accordé dans les autres situations (zones déjà classées, zones déclassées puis reclassées au sein desquelles un programme d'action s'est appliqué plus de 3 ans depuis le 1er octobre 2013).

Ce délai de 2 ans est prolongeable d'un an sous réserve de signalement avant l'échéance de ce délai à l'administration et en application des conditions dérogatoires du PAN (justification par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible

disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux).

C. Modalités de mise en œuvre sur le zonage 2021

Le délai générique de 2 ans s'applique, à partir du 1er septembre 2021 :

- Aux zones vulnérables classées pour la première fois en 2021 ;
- Aux zones vulnérables de nouveau classées après une succession de classement/reclassement :
 - Zones vulnérables (ZV2007, ZV2012) déclassées avant le 1er octobre 2016, soit au gré d'un arrêté de désignation (2012 et 2015 pour tous les bassins) ou d'une annulation d'un arrêté de désignation, et non reclassées depuis ;
 - Zones vulnérables nouvellement classées (ou reclassées après une interruption) en 2015 (ZV2015), puis déclassées à l'occasion d'une révision intervenant avant l'échéance du délai de mise en œuvre fixé au 1er octobre 2018 (révision de 2016 en Artois Picardie, 2017 en Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, 2018 en Seine Normandie) ;
 - Zones vulnérables classées pour la première fois (ou reclassées après une interruption) en 2018 (ZV2018) en Adour-Garonne et déclassées lors de la modification de l'arrêté de désignation en 2020.

En revanche, les zones vulnérables (ZV2007, ZV2012) déclassées après le 1er octobre 2016, soit au gré d'un arrêté de désignation (2016 pour le bassin Artois-Picardie, 2017 en Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, 2018 en Seine Normandie et Adour-Garonne) ou de l'annulation d'un arrêté de désignation, et non reclassées depuis, ne bénéficient pas du délai de mise en œuvre. En effet, un programme d'action s'y est appliqué pendant plus de 3 ans depuis le 1er octobre 2013. Il en est de même pour les ZV2015 déclassées après l'échéance du délai de mise en œuvre fixé au 1er octobre 2018 (Adour-Garonne).

II. Contexte réglementaire encadrant le financement des investissements constituant une norme

Au regard du paragraphe I.A. et du règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de considérer les dispositions relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural :

- *Article 17.5. Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir* ***accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union*** *applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être* ***apportée pour un maximum de 24 mois*** *à compter de la date de l'installation.*
- *Article 17.6. Lorsque le droit de l'Union impose de* ***nouvelles exigences*** *aux agriculteurs, une aide peut être* ***accordée*** *pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un* ***maximum de 12 mois*** *à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent* ***obligatoires*** *pour l'exploitation agricole.*

A. Contexte relatif aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN

Les programmes d'action définissent, notamment, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- Une « **nouvelle exigence** », pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- Une « **norme** » dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et/ou par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sont sans objet (cf. Tableau 1).

La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

B. Cas dérogatoires à appliquer aux zones vulnérables déclassées puis reclassées ne bénéficiant pas de délai de mise en œuvre des capacités de stockage.

Il existe trois cas pour lesquels les agriculteurs n'ont pas pu se prévaloir de la période continue de 3 ans d'application du PAN pour se mettre en conformité.

- Les JA installés durant la période de déclassement et n'ayant pas de mise aux normes à effectuer (cf. III.E.);
- Les autres agriculteurs installés durant la période de déclassement, mais non JA au moment du reclassement ;
- Les élevages qui ont subi des modifications impactant leur capacité de stockage durant la période de déclassement, alors qu'ils n'avaient plus de normes « nitrates » à appliquer.

Dans ces deux derniers cas, il faut considérer que les exigences de capacité de stockage induites par le reclassement sont nouvelles et que le délai réglementaire de mise aux normes peut leur être appliqué.

Tableau 1: Nouvelles exigences et normes applicables au titre des Programmes d'actions applicables en Zones Vulnérables

<table>
<tr><th colspan="2">Zones vulnérables</th><th>Situation de l'exploitation</th><th>Jusqu'au 01/09/2021</th><th>Jusqu'au 01/09/2022</th><th>Jusqu'au 01/09/2023</th><th>Jusqu'au 01/09/2024</th><th>Jusqu'au 01/09/2025</th><th>Au-delà du 01/09/2025</th></tr>
<tr><td rowspan="5">ZVE</td><td rowspan="2">NZV 2018
du bassin Seine-Normandie</td><td>- avec DIE* et bénéficiant d'une dérogation de prolongation jusqu'au 01/09/2021</td><td>Nouvelle exigence</td><td colspan="5">Norme</td></tr>
<tr><td>- avec DIE* sans dérogation
- sans DIE*</td><td colspan="6">Norme</td></tr>
<tr><td rowspan="3">NZV 2018
du bassin Adour-Garonne</td><td>- avec DIE* et bénéficiant d'une dérogation de prolongation jusqu'au 01/09/2022</td><td colspan="2">Nouvelle exigence</td><td colspan="4">Norme</td></tr>
<tr><td>- avec DIE* sans dérogation</td><td>Nouvelle Exigence</td><td colspan="5">Norme</td></tr>
<tr><td>- sans DIE*</td><td colspan="6">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres ZVE</td><td>- avec ou sans DIE* ou dérogation</td><td colspan="6">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">NZV 2021

ZVDR bénéficiant du délai de mise en œuvre des capacités de stockage</td><td>- si pas DIE*</td><td colspan="2">Nouvelle exigence</td><td colspan="4">Norme</td></tr>
<tr><td>- si DIE* avant le 30/06/2022</td><td colspan="3">Nouvelle exigence</td><td colspan="3">Norme</td></tr>
<tr><td>- si DIE* avant le 30/06/2022 puis dérogation jusqu'au 01/09/2024</td><td colspan="4">Nouvelle Exigence</td><td colspan="2">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">ZVDR ne bénéficiant pas du délai de mise en œuvre des capacités de stockage</td><td>- pour les exploitations installées ou ayant subi des évolutions impactant les capacités de stockage durant la période où la zone n'était pas classée</td><td>Nouvelle exigence</td><td colspan="5">Norme</td></tr>
<tr><td>- autres cas</td><td colspan="6">Norme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hors ZV</td><td>-</td><td colspan="6">-</td></tr>
</table>

** DIE : Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.*

ZVE (zone vulnérable existante) : zone déjà classée en zone vulnérable au moment de la révision ;
NZV (nouvelle zone vulnérable) : zone classée pour la première fois en zone vulnérable ;
ZVDR (zone vulnérable déclassée reclassée) : zone vulnérable qui était déclassée au moment de la révision et qui est reclassée.
Hors ZV : zone non classée

III. Conditions de financement relatives au poste de gestion des effluents d'élevage

A. Dépenses relatives aux investissements de gestion des effluents concernés par la norme

Le poste de gestion des effluents d'élevage (GEF) peut porter sur une diversité de dépenses qui concernent les investissements suivants réalisés par les éleveurs (liste non exhaustive) :

- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage [pendillards, bec enfouisseurs...] ;
- Etudes [diagnostic simplifié, DeXeL...] ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation...), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.

Les autres dépenses du poste GEF ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

B. Dépenses non admissibles au financement (abattement individuel)

Les dispositions réglementaires portant sur le non financement des investissements de mise aux normes conduisent à considérer que les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier) ne sont admissibles à aucune aide :

l'abattement individuel correspond ainsi à
la norme en vigueur qui s'applique à la date de dépôt du dossier

Les dépenses du poste GEF, non admissibles au financement, portent ainsi sur les capacités de stockage relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques, ou réels s'ils sont supérieurs aux effectifs théoriques. On entend par effectifs théoriques la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

Ces dépenses seront déduites, par abattement individuel, des dépenses relatives au projet présenté.

Les dépenses relevant de l'abattement individuel dans l'outil OSIRIS relatif au PCAE seront identifiées comme « dépenses hors PDR », de façon à ne pas entrer dans l'assiette PDR qui peut faire l'objet de pénalités.

Au regard des dispositions réglementaires portant sur les capacités de stockage, il convient d'identifier les intitulés suivants utilisés dans les sorties DeXeL et Pré-Dexel relatives au PCAE :

Abréviation	Définition
Et ou Eu	Capacité **E**xistante (**t**otale ou **u**tile) remobilisée qui sera retenue/reprise dans les capacités disponibles à l'issue du projet
Rx	Capacité **R**églementaire e**x**igible correspondant à la norme obligatoire en vigueur à la situation initiale de l'exploitation
Rm	Capacité **R**églementaire **M**inimale requise, exigée au terme de la période de mise en conformité (si soumis à de nouvelles exigences)
Pt ou Pu	Capacité **P**rojetée (**t**otale ou **u**tile) dans le cadre du projet présenté avec la demande d'aide
Cm	**C**apacité **M**inimale à créer pour être conforme aux exigences réglementaires = Max (0 ; Rm – E (u ou t))
Cc	**C**apacité minimale à créer pour la mise en **C**onformité de l'existant sur la base des nouvelles exigences réglementaires
Cx	**C**apacité non admissible au financement = Max (0 ; Rx – E (u ou t))

Plusieurs exemples schématisés de projets sont présentés en Annexe I.

L'abattement individuel se définit à partir des capacités précédemment définies et des éléments financiers :

- Le devis présenté dans le cadre de la demande de subvention correspond aux investissements à réaliser pour financer la capacité créée dans le cadre du projet (Pt ou Pu), au-delà de la capacité existante et réutilisée (Et ou Eu). Ce devis permet de définir le coût unitaire des capacités projetées : Devis/P(t ou u). Il correspond aux dépenses relatives aux capacités de stockage.
- **L'abattement individuel (exprimé en euros) se calcule alors de la manière suivante : (Devis / P(t ou u)) * Max[0 ; Rx – E(t ou u)]**
- Sur présentation des dépenses justifiées, cet abattement pourra faire l'objet d'une actualisation lors de la mise en paiement si son montant est revu à la hausse. Dans la formule ci-dessus, on remplacera Devis par Factures, et P(t ou u) par les capacités effectivement réalisées

À noter qu'en fonction des dépenses admissibles (liées notamment à l'application du plafond), pourront s'ajouter à cet abattement d'autres déductions ou plafonnements de dépenses. L'abattement individuel est ainsi déduit de l'assiette de dépenses admissibles retenue pour le dossier.

Pour les projets avec changement du système de production impliquant une modification du type d'effluents produits, l'abattement individuel relèvera de la norme applicable à

l'exploitation avant projet au dépôt du dossier. En présence de différents ouvrages de stockage, par souci de simplification, il sera admis que le report des capacités calculées sur la situation initiale avant projet, dans le cas fictif d'une stricte mise aux normes, se fait à valeur constante, c'est-à-dire que 1 m² de fumière = 1 m³ de fosse.

C. Outils de définition des capacités (DeXeL/Pré-Dexel)

Les outils DeXeL et Pré-Dexel permettent de définir les différentes capacités de stockage relatives aux normes applicables et aux nouvelles exigences, en fonction des types d'ouvrage et de la situation propre à chaque exploitation.

Ils permettent ainsi d'appuyer les services instructeurs dans la définition des capacités permettant de définir l'abattement individuel tout en précisant les capacités minimales à créer pour être conformes aux normes applicables ou celles à créer pour respecter les nouvelles exigences.

- L'outil pré-DeXeL précise les capacités forfaitaires dans les zones vulnérables. Il permet d'estimer les capacités de stockage requises sur l'exploitation en application du programme d'actions nitrates, en convertissant les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) fixées par cette réglementation, en volume ou en surface de stockage. Il peut s'appliquer pour des systèmes de production simples ;
- L'outil DeXeL est un outil de dimensionnement des ouvrages du stockage permettant de calculer à la fois les capacités forfaitaires – à partir des durées forfaitaires de stockage fixées dans le programme d'actions nitrates – et les capacités agronomiques - selon la méthode DeXel reconnu par le programme d'actions nitrates comme alternative aux durées forfaitaires. Il tient également compte des capacités requises au titre d'autres réglementations (ICPE, RSD). L'outil s'applique pour tous systèmes de production, toutes filières et dans toutes les zones vulnérables mais également hors zones vulnérables. Il permet de définir ces capacités à partir d'un effectif d'animaux avant et après projet, et en cas de changement de système de GEF. Il permet de prévoir précisément le dimensionnement et le financement du projet dans le cadre d'un projet PCAE.

Pour rappel le Pré-DeXel s'utilise uniquement en ZV et plus précisément :

- En ZV, le DeXeL ou le Pré-DeXeL sont obligatoires.
- Hors ZV, le DeXeL est le seul outil qui garantisse le respect des capacités de stockage agronomiques ; néanmoins, d'autres outils de dimensionnement des ouvrages de stockage pourront être mobilisés, dans la mesure où ils sont basés sur la méthode DeXeL et compatibles avec les règles qui s'appliquent HZV.

D. Délais de financement

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

Au regard des dispositions précisées en 1), une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements, pour le financement des capacités de stockage relevant d'une nouvelle exigence, pour des dépenses réalisées au plus tard 12 mois suivant la date de mise en

application de la norme (délai de mise en œuvre prévu dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage).

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

E. Cas des jeunes agriculteurs

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013 modifié, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable peuvent se voir apporter une aide à condition d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 19, paragraphe 4, c'est-à-dire le plan d'entreprise (PE) exigé pour pouvoir bénéficier de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA), prévue au paragraphe 1 point a) point i) du même article (sous-mesure 6.1) des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).

Une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient réalisés :

- en l'absence de PE, dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation, et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- ou dans un délai maximal de 4 ans, couvrant la durée de réalisation des actions prévues au PE pour les JA demandeurs de la DJA ;

Par ailleurs,

- Pour les JA en installation individuelle, le délai de financement est de 24 mois ou 4 ans, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois ou 4 ans à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste GEF, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- Pour les Jeunes Agriculteurs en installation sociétaire, le délai de financement est de 24 mois ou 4 ans sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois ou 4 ans à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste GEF fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

En cas de non réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés dans les délais, et l'aide sera versée une fois que les travaux auront été achevés.

IV. Orientations pour les crédits de l'État

L'arrêté du 8 août 2016 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, est pris en application du décret inter-fonds. **Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des financeurs.**

La mise en œuvre de ces dispositions doit s'inscrire dans le cadre des dispositions prévues dans les Programmes de développement rural régionaux et leurs documents de mise en œuvre. Si le PDRR le prévoit, des conditions plus restrictives peuvent être définies sur les assiettes de dépenses admissibles aux aides, mais ne seront pas moins contraignantes.

Pour les crédits du MAA, il convient de préciser les orientations suivantes concernant le financement de la gestion des effluents d'élevage. Ces orientations devront se traduire dans le cadre des arrêtés préfectoraux régionaux :

- En termes de priorités :
 - Les financements des Agences de l'Eau interviendront en priorité par rapport aux crédits du MAA sur le financement des dépenses relatives au poste GEF ;
 - La priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les exigences du PAN dans les ZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne seront pas prioritaires ;
 - La priorité sera accordée aux dossiers avec les délais de mise en conformité les plus courts.
- En termes d'éligibilité :
 - Un projet ne pourra faire l'objet de financement par les crédits du MAA que s'il prévoit d'atteindre les capacités exigées par la réglementation en NZV, et les capacités agronomiques en HZV ;
 - On entend par « Jeunes Agriculteurs » (JA), les bénéficiaires qui répondent aux conditions définies au point II de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
 - Hors ZV, le DeXeL est recommandé ; si d'autres outils de dimensionnement des ouvrages de stockage sont utilisés localement, ils devront avoir été acceptés et explicitement reconnus par la DRAAF dans le cadre de l'arrêté préfectoral régional.

Pour le Ministre et par délégation,

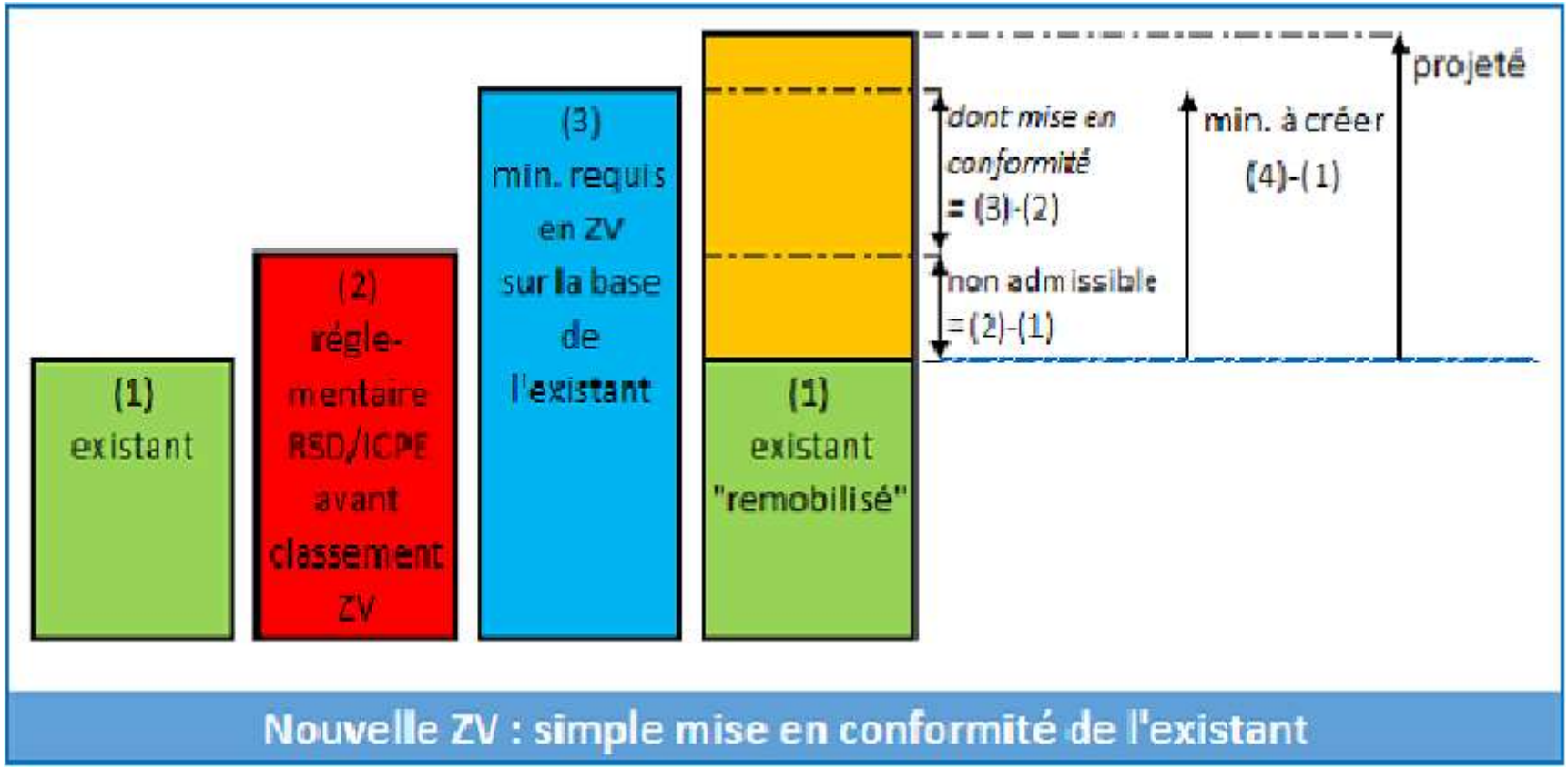
Le chef du service compétitivité

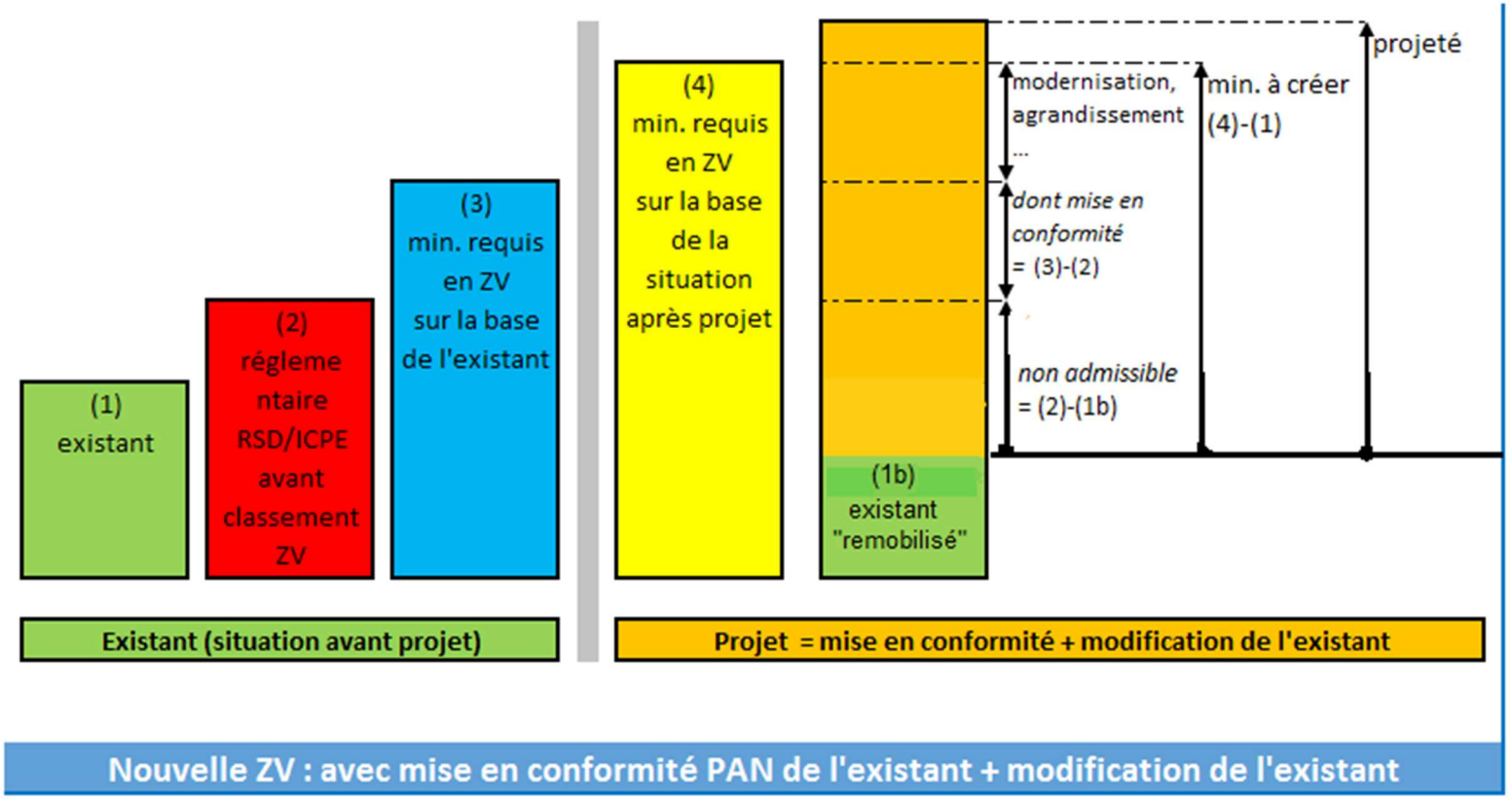
et performance environnementale

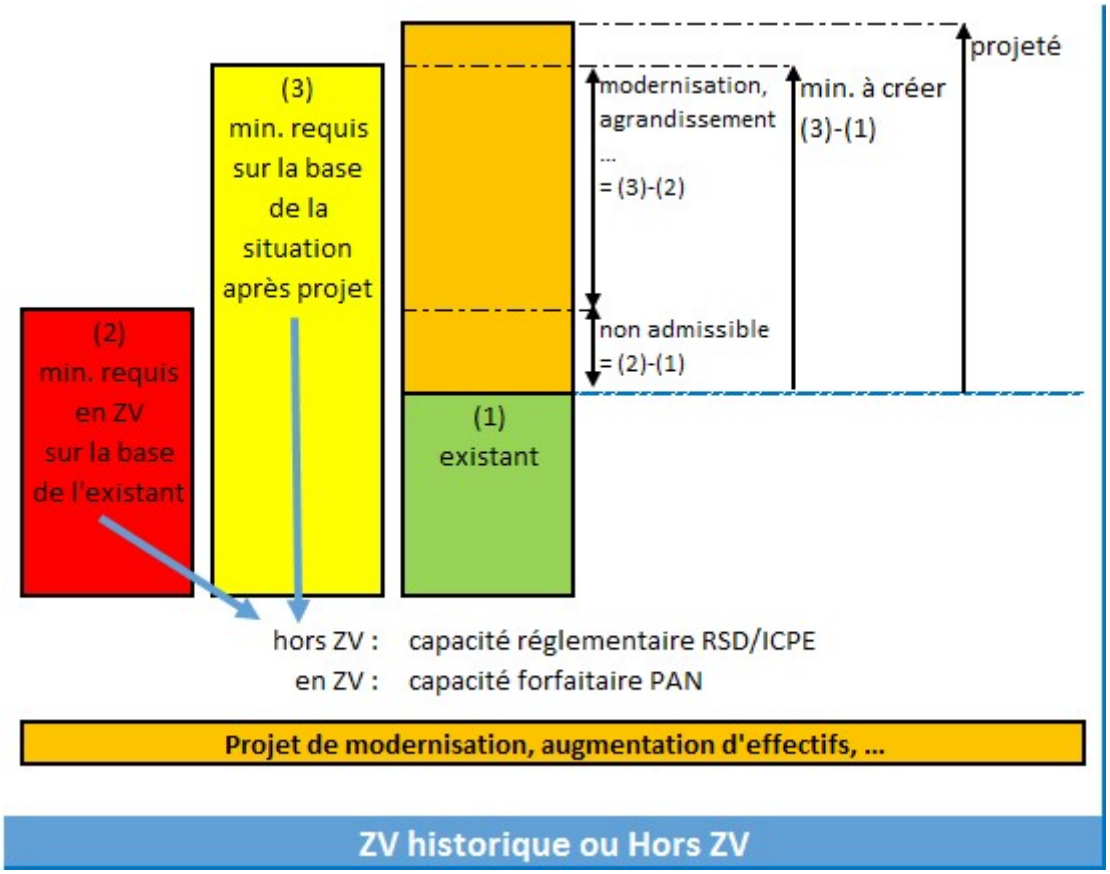
Serge LHERMITTE

- **Annexe 1 : Exemple de projets**

Schémas réalisés par la Société I-Cône prestataire de l'IDELE pour le DeXeL et le Pré-DeXeL




(1)
existant
(2)
réglementaire
RSD/ICPE
avant
classement
ZV
(3)
min. requis
en ZV
sur la base
de l'existant
(4)
min. requis
en ZV
sur la base
de la
situation
après projet
(1b)
existant
"remobilisé"
modernisation,
agrandissement
...
dont mise en
conformité
= (3)-(2)
non admissible
= (2)-(1b)
min. à créer
(4)-(1)
projeté
Existant (situation avant projet)
Projet = mise en conformité + modification de l'existant
Nouvelle ZV : avec mise en conformité PAN de l'existant + modification de l'existant


projeté
(3)
min. requis
sur la base
de la
situation
après projet
modernisation,
agrandissement
...
= (3)-(2)
min. à créer
(3)-(1)
(2)
min. requis
en ZV
sur la base
de l'existant
non admissible
= (2)-(1)
(1)
existant
hors ZV : capacité réglementaire RSD/ICPE
en ZV : capacité forfaitaire PAN
Projet de modernisation, augmentation d'effectifs, ...
ZV historique ou Hors ZV